

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-307/PR/MET portant création et organisation du Comité National de Facilitation du Transport Aérien.

n° 2018-307/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 18 octobre 2018
Numéro JO n° 20 du 31/10/2018	Date du numéro 31 octobre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la constitution du 21 avril 2010

VULa Loi n°74/AN/14/7ème L portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VULa Loi n°152/AN/11/6ème L portant Code de l'Aviation Civile

VULa Loi n°225/AN/82 portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)

VUla Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944 et particulièrement son annexe 9 "Facilitation »

VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PRE du 31 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE du 14 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2016-072/PR/MET modifiant le Décret n°2015-272/PR/MET portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Octobre 2018.

TEXTE INTÉGRAL

Chapitre I : Dispositions générales
Article 1er : Il est créé en République sous l'impulsion de l'Autorité de l'Aviation Civile, un organe consultatif appelé Comité National de Facilitation du Transport Aérien. (CNFTA)

Article 2

L'Autorité de l'Aviation Civile élabore et supervise l'organisation du Comité National de Facilitation du Transport Aérien. Elle assure sa mise à jour en fonction des évolutions de l'activité aéronautique nationale.

Chapitre II : Mission Article 3 : Le Comité national de facilitation du transport aérien est chargé

- D'assurer la coordination entre ministères concernés, agences et organismes de l'industrie du transport aérien pour éliminer les obstacles et délais non nécessaires afin d'améliorer l'efficacité des services du transport aérien civil
- Suivre et mettre en œuvre les dispositions du programme national de facilitation du transport aérien PNFTA conformément à l'Annexe 9-Facilitation
- Examiner les recommandations présentées par les entités concernées ainsi que les autres entités non représentées au comité afin de rehausser la facilitation du transport aérien civil
- Recommander l'élaboration de meilleures pratiques dans tous les domaines de la facilitation du transport aérien civil (p. ex. immigration, douanes, acheminement des personnes handicapées)
- Examiner et valider les changements apportés à la réglementation concernant la facilitation du transport aérien civil notamment les amendements à l'Annexe 9
- Informer des départements, agences compétentes et autres organismes concernés au sujet de développements de facilitation significatifs dans le domaine de l'aviation civile notamment demander leur examen et des recommandations au sujet de questions liées au PNFTA
- Coordonner avec le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile (CNSAC) sur les aspects de facilitation liés à la sécurité.

Chapitre III : Organisation Article 4 : Le comité national de facilitation du transport aérien se compose comme suit

- Le Ministre de l'équipement et des transports ou son représentant, Président
 - Le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationale ou son représentant, Membre
 - Le Ministre de la Santé ou son représentant, Membre
 - Le Ministre de l'Economie et des finances ou son représentant, Membre
 - Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, Membre
 - Le Maire de la Ville de Djibouti ou son représentant, Membre
 - Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, Membre
 - Le Directeur Général des ressources hydrauliques ou son représentant, Membre
 - Le Directeur Général d'Air Djibouti ou son représentant, Membre
 - Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile ou son représentant, Membre
 - Le coordinateur national en matière de facilitation, Membre
- Article 5 : Le Comité National de facilitation du transport aérien peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

Chapitre IV : Dispositions Spéciales Article 6 : Des experts peuvent être invités par la présidence du Comité de facilitation national pour conseiller ou contribuer sur les sujets spécifiques. Pour assurer la communication la plus efficace entre le gouvernement et l'industrie de l'aviation civile (y compris des compagnies aériennes étrangères).

Chapitre V : Dispositions Finales Article 7 : Le Ministre de l'équipement et des transports, Le Ministre de l'Economie et des finances, Le Ministre de la Santé, Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationale, Le Maire de la ville de Djibouti, Le Directeur Général d'Air Djibouti, le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile et Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui leur concerne, l'application du présent arrêté.

Article 8

Les modalités de fonctionnement du Comité National de Facilitation du Transport Aérien seront fixées par décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 9

Le présent décret qui prendra effet dès sa signature sera enregistré et publié.

Le Président de la République

